ACCORD D'ENTREPRISE
INSTITUANT UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Entre :

- la Société Supermarchés MATCH, représentée par Monsieur Gérard FLEURENTDIDIER agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines, d'une part,

- et les organisations syndicales suivantes, d'autre part,

- **Agir Autrement** représentée par Madame Magali HERITIER, Déléguée Syndicale Centrale
- **C.F.D.T.** représentée par Madame Josiane RIHN, Déléguée Syndicale Centrale
- **C.F.T.C.** représentée par Monsieur Eric MAJCHER, Délégué Syndical Central
- **C.G.T** représentée par Madame Nicole WANDER, Déléguée Syndicale Centrale
- **F.O.** représentée par Monsieur Philippe DAEDEN, Délégué Syndical Central
- **C.F.E -C.G.C.** représentée par Monsieur Charles COEUGNIET, Délégué Syndical Central

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le compte épargne-temps a pour finalité de permettre à tout salarié qui le souhaite de capitaliser des périodes de repos et des éléments de rémunération, afin de les utiliser postérieurement pour financer une période de congé sans solde ou pour se constituer une épargne.

Les parties conviennent de mettre en place, dans un premier temps et dans le cadre de la politique d'emploi des Supermarchés MATCH, un compte-épargne temps exclusivement destiné à permettre aux salariés de plus de 45 ans qui le souhaitent d'anticiper leur départ à la retraite ou procéder au rachat de cotisations d'assurance vieillesse visées à l'article L. 351-14-1 du code du travail (rachat d'années incomplètes ou de périodes d'étude).

ARTICLE 1 - SALARIES BENEFICIAIRES

Tout salarié ayant au moins 6 mois d'ancienneté et âgé de 45 ans révolus peut ouvrir un compte épargne-temps, à l'exception des salariés en contrat à durée déterminée.

ARTICLE 2 - OUVERTURE ET TENUE DE COMPTE

L'ouverture d'un compte et son alimentation relèvent de l'initiative exclusive du salarié.

Les salariés intéressés en feront la demande écrite auprès de la Direction des ressources humaines, en précisant les modes d'alimentation du compte.

Un compte individuel des droits à congé acquis sera communiqué à chaque salarié une fois par an.

ARTICLE 3 - ALIMENTATION DU COMPTE

Chaque salarié aura la possibilité d'alimenter le compte épargne-temps par des jours de repos et/ou des éléments de salaire dont la liste est fixée ci-après.

3.1 Alimentation du compte en jours de repos

Tout salarié peut décider de porter sur son compte le report de tout ou partie du congé annuel légal excédant 24 jours ouvrables de congés, soit la cinquième semaine des congés légaux et les jours de congés conventionnels.
La cinquième semaine de congés épargnée sur le CET ne peut pas être convertie ultérieurement en salaire ; elle peut uniquement être utilisée pour accumuler des droits à congés rémunérés (sauf rupture du contrat de travail et cas de déblocage anticipé visés à l'article 7).

La totalité des jours de repos capitalisés ne doit pas excéder 10 jours par année civile.

3.2 Modalités de conversion en argent des temps de repos

Lorsque les jours de congés et de repos affectés sur le compte sont convertis en argent en vue du rachat de cotisations d'assurance vieillesse : chaque journée de congé représente un 26ème du salaire au moment de l'utilisation du compte.

3.3 Alimentation du compte par des éléments de salaire

Tout salarié peut décider d'alimenter son compte épargne-temps par les éléments de salaire

- Tout ou partie de la prime annuelle
- Tout ou partie de la prime d'intéressement individuel

3.4 Modalités de conversion en temps des primes et indemnités

Les éléments de rémunération sont convertis en temps sur la base du salaire mensuel brut de base au moment de la conversion.

WW CC HR VD MC
NM GF
ICL

Le prix d'une journée sera déterminé pour chaque salarié à raison d'un 22ème du salaire mensuel brut au moment de l'alimentation du compte.

3.5 Plafond

Lorsque les droits acquis convertis en unités monétaires atteignent le montant le plus élevé garanti par l'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés AGS (à titre indicatif 64 368 € en 2007), les droits supérieurs à ce plafond doivent être liquidés. Le salarié percevra une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ces droits.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU COMPTE POUR REMUNERER UN CONGE

4.1 Nature des congés pouvant être pris

Le compte épargne-temps peut être utilisé exclusivement pour l'indemnisation de tout ou partie de la cessation anticipée de l'activité des salariés âgés de plus de 50 ans. Le salarié peut décider de recourir à une cessation totale d'activité ou, pour les salariés à temps complet uniquement, de réduire sa durée de travail de moitié.

4.2 Procédure

Le congé doit être sollicité 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
L'employeur doit répondre dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre. L'absence de réponse de l'employeur sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de demande d'un congé qui perturberait le fonctionnement de l'entreprise, l'employeur pourrait demander que ce congé soit reporté, dans la limite de 2 mois.

La réduction de la durée de travail pourra être refusée dans les cas où cette modalité serait incompatible avec le bon fonctionnement du magasin ou du service. Dans cette hypothèse, le salarié conserve la possibilité de recourir à une cessation totale d'activité.

4.3 Rémunération du congé

Les sommes versées au salarié lors de la prise de son congé correspondent au maintien du salaire journalier qu'aurait perçu le salarié s'il avait travaillé. Le nombre de jours de repos indemnisables qu'il a accumulés dans le compte est donc multiplié par le taux de salaire journalier calculé sur la base de son salaire au moment de son départ.
Les versements sont effectués aux échéances normales de paie et sont soumises aux cotisations sociales.

Le salarié pourra prendre, avec l'accord de sa hiérarchie et de la Direction des Ressources humaines, un congé d'une durée supérieure à celle qui est indemnisable. Ce dernier pourra être sans solde.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU COMPTE POUR SE CONSTITUER UNE EPARGNE

Le salarié peut également utiliser les droits affectés sur le CET pour procéder au rachat de cotisations d'assurance vieillesse visées à l'article L. 351-14-1 du code du travail (rachat d'années incomplètes ou de périodes d'étude).

ARTICLE 6 - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de rupture du contrat, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps, à la date de la rupture du contrat. La base de calcul est le salaire perçu au moment de la liquidation du compte.

ARTICLE 7 - RENONCIATION INDIVIDUELLE A L'UTILISATION DU COMPTE

Le salarié pourra renoncer à utiliser son compte et demander à percevoir une indemnité compensatrice dans les cas suivants :

- mariage ou Pacs du salarié
- divorce ou séparation avec garde d'enfant(s)
- invalidité (2ème ou 3ème catégorie) du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs
- décès du salarié ou de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs
- création d'entreprise par le salarié ou son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacs
- achat de la résidence principale
- surendettement du salarié au sens de l'article L 331-2 du Code de la consommation.

Les justificatifs à fournir par le salarié sont les mêmes que ceux prévus en cas de déblocage anticipé des droits à participation.

Le salarié devra avertir l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

En cas de renonciation par le salarié à l'utilisation du compte, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps. La base de calcul est le salaire perçu au moment de la liquidation du compte.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DU COMPTE

En cas de transfert du contrat de travail, au sein d'un même groupe, d'un établissement à un autre ou d'une filiale à une autre, l'épargne cumulée pourra faire l'objet d'un transfert dans les comptes de l'entité d'accueil, sous réserve de l'accord de cette dernière. A défaut, le salarié percevra une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps, à la date de la rupture du contrat.

ARTICLE 9- ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à compter du 1er avril 2008.

ARTICLE 10- DUREE ET APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Il pourra être révisé à la demande d'une des parties signataires.
Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, conformément aux dispositions légales, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11- DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Nord- Lille et au secrétariat – greffe du conseil de prud'hommes de Lille.

Fait à La Madeleine le 17 octobre 2007

Pour l'Entreprise :

Gérard FLEURENTDIDIER – Directeur des Ressources Humaines

Les Organisations Syndicales :

Pour la CFDT
Josiane RIHN

Pour la CGT
Nicole WANDER

Pour la CFTC
Eric MAJCHER

Pour Agir Autrement
Magali HERITIER

Pour FO
Philippe DAEDEN

Pour la CGC
Charles COEUGNIET